

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 15/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **GIVAUDAN FRANCE NATURALS**

Site d'Agroparc 250 rue Pierre Bayle BP 81218  
Montfavet  
CEDEX 9  
84140 Avignon

Références : D-00335-2024  
Code AIOT : 0006400486

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement GIVAUDAN FRANCE NATURALS implanté Site d'Agroparc 250 rue Pierre Bayle BP 81218 Montfavet CEDEX 9 84140 Avignon. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre de l'action régionale sécheresse de la DREAL PACA.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIVAUDAN FRANCE NATURALS
- Site d'Agroparc 250 rue Pierre Bayle BP 81218 Montfavet CEDEX 9 84140 Avignon
- Code AIOT : 0006400486

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIVAUDAN (ex NATUREX) exploite depuis 1993 sur la commune d'Avignon (site d'Agroparc) une usine de fabrication d'ingrédients naturels (arômes, colorants, compléments alimentaires) pour les industries alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.

Pour cela elle procède notamment à des extractions de matières végétales pour l'essentiel, par des solvants aqueux et organiques (hexane et éthanol).

Constance de l'installation :

• Le site de GIVAUDAN se compose d'un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 10 000 m<sup>2</sup> sur les parcelles section BM n° 119, 120, 179, 183 pour une surface d'environ 28 900 m<sup>2</sup>. Le bâtiment comprend des installations de production, des cellules de stockage avec notamment une cellule frigorifique et un ensemble de bureaux en R+1 au-dessus des cellules d'entreposage.

L'installation est réglementée par:

• l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié, notamment par les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2015 et 23 novembre 2017.

Le dernier acte réglementaire du 23 novembre 2017 tient compte des rubriques consécutives à la directive dite SEVESO 3. Il fait notamment état du classement des activités, relevant lors de la rédaction du rapport ayant donné lieu à cet arrêté préfectoral complémentaire de la déclaration uniquement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse les consommations en eau de réseau pour lesquelles il est autorisé.

L'installation d'un nouvel atelier a amplifié ce phénomène.

L'exploitant projette la mise en place d'un plan de réduction qui pourrait être articulé avec le plan de sobriété hydrique de la DREAL PACA.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Prélèvement eau de forage et eau du réseau

#### Constats :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 impose à l'exploitant notamment de :

- disposer de dispositifs totalisateurs relevés quotidiennement ;
- disposer de dispositifs totalisateurs dans chaque atelier relevé mensuellement ;
- transmettre annuellement une synthèse annuelle ;
- former les personnels aux économies d'eau et tracer la formation
- d'un schéma de tous les réseaux

Le texte indique que l'eau de ville est destinée au process, au nettoyage des équipements aux laboratoires et aux sanitaires.

L'exploitant a présenté un tableau des consommations annuelles, celles-ci sont limitées à 25000 m<sup>3</sup>/an pour les eaux de forage et à 50000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau du réseau public.

L'exploitant dispose des plans des réseaux conformément à son arrêté préfectoral.

L'eau de forage est utilisée pour l'arrosage des espaces verts. L'exploitant commercialisant des produits à destination du secteur agro-alimentaire, l'eau potable est utilisée pour les procédés. Cette utilisation est conforme à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012.

La majeure partie des consommations d'eau sont à destination de la production. 5% de la consommation provient du laboratoire. La consommation des sanitaires n'est pas comptabilisée.

Les codes masses d'eau sont les suivant :

Eau de forage : FRDG357 (Alluvions de la moyenne Durance)

Eau du réseau : FRDG382 (Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche)

Les coordonnées GPS des points de captage sont les suivants :

Eau de réseau 1 : 851062, 6315930

Eau de réseau 2 : 850929, 6315769

Eau de réseau 3 : 850998, 6315924

Eau de forage : 851020, 6315858

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Givaudan est tenu d'adresser annuellement à l'inspection des installations classée une synthèse annuelle de ses consommations ce qui n'est pas fait à ce jour. Ce document est attendu. L'exploitant forme ses personnels aux économies d'eau pour les opérations d'entretien et de nettoyage, notamment dans le cadre de sa certification ISO 14001. Cependant la traçabilité de cette transmission n'est pas optimale et ce point devra être amélioré. Givaudan devra intégrer la consommation des sanitaires à ses déclarations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence de compteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**Constats :**

Il existe trois points de prélèvement pour le réseau public, ces points sont équipés de compteurs dont le relevé est automatique.

L'eau de forage dispose d'un compteur qui est relevé quotidiennement par un personnel dédié. Des sous-compteurs sont déployés progressivement sur les installations du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Volumes d'eau prélevés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Prélèvement eau de forage : 25000 m3/an

Prélèvement eau de réseau : 50000 m3/an

**Constats :**

L'exploitant effectue un relevé quotidien de ses consommations qui sont retranscrites dans un fichier informatique. Un fichier récapitulatif annuel nous a été présenté il fait état des consommations suivantes (m3/an) :

Eau du réseau Forage

2018 52623 16715

2019 63813 16287

2020 53725 8978  
2021 67546 9517  
2022 46726 7009  
2023 57259 6171

Givaudan dépasse chaque année la quantité d'eau pour lequel il est autorisé. L'installation en 2021 d'un nouvel atelier de production de colorant issu de la spiruline a conduit à une augmentation des consommations d'eau. L'exploitant n'a pas informé Monsieur le Préfet cette modification et devra déposer un dossier de porter à connaissance au plus tôt.

Concernant l'eau de forage, les consommations sont inférieures à celles prescrites. Cependant les eaux souterraines sont uniquement utilisées pour l'arrosage des espaces verts et les volumes utilisés sont extrêmement importants. L'exploitant a identifié ce point de réduction des consommations d'eau et la pose de dispositifs de régulation a permis une nette diminution de ce poste au cours des dernières années. Il reste qu'une diminution importante de l'utilisation des eaux de forage pourraient être encore réalisées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance concernant l'atelier spiruline.

Si l'exploitant s'engage dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), il est invité à continuer ses efforts de réduction de consommation d'eau pour l'arrosage des espaces verts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant effectue un relevé journalier de ses consommations d'eau principales. Les sous compteurs sont relevés quotidiennement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

L'exploitant effectue ses déclarations sur GEREP. Les consommations des eaux sanitaires devront être également déclarées à l'avenir.

2020 61916 m<sup>3</sup>

2021 74373 m<sup>3</sup>

2022 54126 m<sup>3</sup>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ajouter les consommations en eau des sanitaires lors des futures déclarations sur GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire

précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

#### **Constats :**

L'exploitant a connaissance du dispositif ainsi que des textes applicables à son établissement. En 2023 Givaudan a eu connaissance d'une alerte vigilance pour la nappe d'accompagnement de la Durance et des mesures de sensibilisation à mettre en œuvre auprès des personnels. L'exploitant a eu connaissance de la situation en consultant le site de préfecture du Vaucluse.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant des modalités de déclarations sur GIDAF à transmettre en cas de restriction.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Mise en œuvre du PSH**

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, PSH

#### **Prescription contrôlée :**

Les services de l'Etat ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :  
1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de PSH. L'inspection des installations classées a pu détailler le dispositif. Un plan d'action sur le sujet est en projet au sein de l'entreprise qui a identifié la problématique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite